

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.735 du 20 février 2002

A. 99.315/VI-15.768.

En cause : **Florence LAUNAY**,
rue de la Cathédrale, 9
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat
rue du Château Massart, 88
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2001 par Florence LAUNAY qui demande l'annulation de "l'arrêté du conseil communal de la Ville de Liège pris en séance du 13 novembre 2000, sous le n° 19, et prise à l'unanimité des suffrages";

Vu l'arrêt n° 96.292 du 11 juin 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme I. LEYSEN, Auditeur Adjoint au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 novembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 février deux mille deux par :

M. Ph. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme Chr. NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.